

## **Exemption par les collectivités territoriales des impôts locaux sur les réseaux de chaleur renouvelable : Historique d'un amendement, voté au Sénat et supprimé par la commission des Finances de l'Assemblée Nationale .**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030. Elle a créé une compétence, inscrite dans une section spécifique du Code général des collectivités territoriales (article L2224-38). Ainsi, les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ; elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Les délégations de service public de réseaux de chaleur bois s'acquittent des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés) et locaux (Taxe foncière, Contribution économique Territoriale). En ce qui concerne les réseaux gérés en régie communale ou intercommunale, la situation est très variable d'un département à l'autre : certaines régies en sont dispensées au motif qu'elles sont « sans objet lucratif », alors que d'autres y sont soumises, au motif qu'elles exercent une « activité marchande ». D'un cas à l'autre, cela crée une distorsion sur le prix de la chaleur, répercutée sur l'utilisateur, de l'ordre de 5 à 10 %.

Les communes du Lot, ont transféré leur compétence au SYDED (syndicat départemental à compétences environnementales). Celui-ci gère 15 réseaux de chaleur (bientôt 16), qui n'étaient pas soumis aux impôts commerciaux et locaux (comme de très nombreuses régies communales ou intercommunales dans d'autres départements).

Compte tenu du nombre de réseaux qu'il exploite, le SYDED a fait l'objet d'une vérification de comptabilité en 2014, à la demande du Ministère des finances. Ce contrôle a conclu au caractère lucratif de l'activité « réseaux de chaleur », portée par sa régie à simple autonomie financière, a débouché sur un assujettissement à :

- L'Impôt sur les Sociétés (IS),
- La Contribution Economique Territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises),
- La Taxe Foncière.

En raison de l'équilibre budgétaire afférent à cette activité, l'IS n'est actuellement pas impactant pour le bon développement de réseaux de chaleur dans le Lot. Mais Les impôts fonciers et la Contribution économique territoriale (CET) affectent désormais gravement l'équilibre financier du service public, à quoi s'ajoute un redressement sur trois années ( 900 000 € ! ) , lequel met en difficulté une collectivité territoriale, pionnière en matière de développement des réseaux de chaleur biomasse.

Le SYDED a donc engagé des discussions avec les services de L'Etat au plan départemental et national, ainsi qu'avec des parlementaires, ce qui a abouti à un projet d'amendement à la Loi de finances 2020, porté notamment par les élus du Lot. Cette démarche du Syded a été soutenue par le Comité Interprofessionnel du Bois énergie (CIBE), la Fédération Nationale des Commune Forestières (FN COFOR) et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Le principe de l'exemption par les collectivités des impôts locaux à leur réseau de chaleur avait été soumis aux services du Ministère des finances et avait reçu un avis de principe plutôt favorable.

L'amendement prévoyait que les collectivités territoriales, autorités organisatrices du service public de la chaleur, puissent exempter leurs réseaux d'impôts locaux (sans compensation par l'Etat), **quel que soit le mode de gestion, dans un souci d'égalité de traitement.**

Ainsi plusieurs groupes sénatoriaux (les Républicains, les Socialistes, les Radicaux et Démocrates) ont proposé **un amendement au projet de loi de finances 2020 (PLF 2020)** afin d'exonérer de taxe foncière et de cotisation foncière les réseaux de chaleur alimentés par plus de 70 % de biomasse. La commission des finances du Sénat a émis un avis de sagesse, mais Mme Pannier-Runacher,

Secrétaire d'Etat (Ministère des finances), a émis **un avis défavorable, avec un argumentaire confus, mélangeant biomasse ligneuse et méthanisation, laquelle ne faisait pas l'objet de l'amendement. Malgré une rectification du rapporteur de la commission des finances précisant que l'amendement ne concernait que les réseaux de chaleur, la Secrétaire d'ETAT a maintenu sa**

**position. Néanmoins l'amendement a été adopté (version Les Républicains) et est devenu un article additionnel, avec toutefois un ajout que n'avait pas prévu ses promoteurs (et qu'ils ne demandaient pas) : la compensation par l'Etat des pertes fiscales des collectivités territoriales.**

**La version Sénatoriale a été examinée en Commission des finances de l'Assemblée Nationale, avant lecture en séance plénière d'adoption de la Loi de finances 2020.**

De façon surprenante le rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a demandé la suppression de l'amendement, au motif que son objet limité à la biomasse n'était pas assez large et n'incluait pas la géothermie et la chaleur de récupération ! Argument qui semble avoir été avancé par les services de l'Etat et qui n'avait pas été mis en avant au Sénat.

**Un nouvel amendement devait être proposé par des Députés LREM pour la dernière lecture à l'Assemblée, sans les alinéas relatifs à une compensation de l'Etat, car ce point pouvait susciter une opposition du Ministère. Mais vu les délais entre la suppression de l'article en Commission des finances (14 décembre après-midi) et l'examen final de la loi de finances 2020 à l'Assemblée Nationale en début de semaine (16/17 décembre), cela n'a pas été possible.**

**Ce nouvel** amendement ouvrait la faculté aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exonérer les réseaux de chaleur produite à partir de la biomasse, mais son argumentaire précisait bien : « l'exonération étant facultative, la perte de recettes qui en résulte relève de la libre administration des collectivités concernées, l'Etat n'a donc pas vocation à la compenser »

Les promoteurs de la démarche, qui aurait permis de soutenir de nombreux réseaux de chaleur en milieu rural et d'alléger leurs tarifs, sont évidemment très déçus.

Le Fonds Chaleur de l'ADEME a permis **une vraie dynamique de développement des réseaux depuis 2009**. Mais l'avenir de certains d'entre eux semble aujourd'hui incertain. Dans un contexte de difficultés d'investissement des collectivités, les dispositifs de soutien actuels sont à la peine et ne permettent plus de créer ou de développer des réseaux vertueux de taille modeste en milieu rural.

Il semble donc pour le moins paradoxal que le développement des énergies renouvelables et la croissance verte soient freinés par un refus opposé aux collectivités territoriales d'arbitrer entre leurs recettes fiscales (sans compensation de l'Etat) et un soutien à leurs services publics de distribution de la chaleur, dont elles sont les promotrices et qui sont actuellement très fragilisés.

Suite au gel de la taxe carbone, l'Etat ne tient pas ses promesses d'un redéploiement des moyens alloués aux réseaux de chaleur renouvelable (même quand cela ne lui coûte rien !).